

# **GE\_GERICHTE ATA/620/2013 vom 20. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_620\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_620_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/620/2013 du 20 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/620/2013 del 20 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté le 11 septembre 2013 contre le jugement prononcé le 4 septembre 2013 par le TAPI et communiqué à l'intéressé le même jour, le recours a été formé en temps utile devant la juridiction compétente. Le recourant, qui n'est pas assisté d'un conseil, ayant transmis au juge dans le délai imparti une traduction française des éléments essentiels de son recours, ce dernier remplit les conditions de forme requises par la loi et il est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b et 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant été saisie le 12 septembre 2013 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

### **E. 3**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

### **E. 4**

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens des art. 90 LEtr, 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31 (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

Les art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

En l'espèce, le recourant, frappé d'une décision de renvoi depuis le 28 août 2008 a systématiquement refusé depuis lors de quitter la Suisse. Il a physiquement refusé le 13 avril et le 17 août 2010 de prendre place volontairement dans l'avion qui devait le reconduire en Gambie alors qu'il était au bénéfice d'un laissez-passer. Remis par la suite en liberté parce que son renvoi ne pouvait être immédiatement exécuté, il a disparu. Sa trace ayant été retrouvée en 2013 à la faveur d'une arrestation pour des infractions pénales, il s'est

à nouveau opposé à

- 6/8 - A/2771/2013 un renvoi volontaire vers la Gambie et s'est toujours déclaré vis-à-vis des autorités suisses, opposé à un tel renvoi dans son pays d'origine, seul Etat pour lequel il dispose d'un titre de voyage et d'admission valable. Le comportement constant de l'intéressé légitimait sans conteste le TAPI à constater l'existence d'un risque de fuite au sens des art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr et à confirmer l'ordre de mise en détention prononcé le 1er septembre 2013 par l'officier de police.

#### **E. 5**

La détention en vue de renvoi ne peut excéder six mois au total (art. 79 al. 1 LEtr). Cette durée peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, notamment lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr).

Les maxima des délais légaux précités s'appliquent quel que soit le motif de détention, en cas de changement de motif de détention en cours d'incarcération ou lorsque la personne fait l'objet de plusieurs arrestations successives (Message du Conseil fédéral sur l'approbation et la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise de la directive CE sur le retour ; directive 2008/115/CE ; développement de l'acquis de Schengen, FF 2009 8062 ; M. CARONI/T. GÄCHTER/D. TURNHERR, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2012, ad art. 79 LEtr , p. 768).

En l'espèce, le recourant a été placé une première fois en détention administrative du 13 avril au 13 octobre 2010, puis une deuxième fois du 22 février 2013 au 21 mars 2013. Dès lors que la détention est due à son absence de coopération avec les autorités chargées de l'exécution de son renvoi, la nouvelle décision de le priver de liberté - qui s'inscrit dans le cadre des dix-huit mois de détention autorisés - respecte le cadre légal et doit être confirmée.

#### **E. 6**

Selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, la détention doit être levée lorsque son motif n'existe plus ou si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

#### **E. 7**

Le recourant allègue qu'il n'est pas ressortissant de Gambie mais de Sierra Leone, si bien qu'il ne peut être renvoyé dans le premier de ces pays. Cette allégation n'est pas récente. Celui-ci avait déjà soutenu un tel fait pour s'opposer à sa première tentative de renvoi en 2010 devant le Tribunal administratif, juridiction à laquelle la chambre administrative a succédé dès le 1er janvier 2011. Ce dernier l'a écarté dans son arrêt du 7 septembre 2010 en l'absence de tout élément permettant d'accréditer une telle hypothèse et de la décision des autorités gambiennes de le reconnaître comme un ressortissant de ce pays. Aujourd'hui, soit trois ans plus tard, il n'y a pas davantage lieu d'y donner suite pour les mêmes raisons. Le renvoi du recourant est donc possible sous l'angle de l'art. 80 al. 6 LEtr.

- 7/8 - A/2771/2013

#### **E. 8**

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr).

En l'espèce, l'OCP a pris toutes ses dispositions pour permettre que le renvoi par vol spécial intervienne dans les meilleurs délais, si bien qu'il a respecté le principe de célérité.

#### **E. 9**

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

En l'espèce, la mise en détention du recourant, due à son attitude d'opposition et à son entrée dans la clandestinité, constitue la seule mesure adéquate permettant d'assurer l'exécution de la décision de renvoi. Le principe de proportionnalité est donc respecté

#### **E. 10**

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.